

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

**N° 2025/02**

**Délégation de pouvoirs du  
Conseil d'Administration  
du C.C.A.S. au Président**

**LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 25 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

**Présents :** Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Gabriella VALVASON-SERODINE – Catherine RUIZ – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne-Catherine CHAFINO-BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean-Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

**Absents :** Eric MARCHAL

**Procurations :**

**Date de la convocation :** mercredi 19 février 2025

**Secrétaire de Séance :** Mireille SABATIER

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs dans certaines matières à son Président ou à son Vice-Président :

- 1/ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant.
- 2/ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 3/ Conclusion de contrats d'assurance.
- 4/ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère.
- 5/ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 6/ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou en défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration.
- 7/ Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration.
- 8/ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domiciles mentionnées à l'article L264-2.

Il convient de compléter cette liste des matières déléguées au Président ou à son Vice-Président par le Conseil d'Administration en vertu de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles et au titre de l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'autoriser le Président à :

- Décider de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de ladite section, permis par le passage anticipé à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (délibération N°2022/34 du 27 septembre 2022).

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président ou le Vice-Président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Délégué à son Président, conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, pour la durée du mandat et sans restriction, délégation de pouvoirs dans les matières susnommées.

☞ Autorise son Président à décider de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de ladite section, permis par le passage anticipé à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (délibération N°2022/34 du 27 septembre 2022).

☞ Précise que s'agissant de la délégation relative aux actions en justice ou en défense du C.C.A.S. dans les actions intentées contre lui, il s'agit des actions menées devant toutes les juridictions et à tous

les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom du C.C.A.S. en matière pénale, ainsi que des actions de dépôt de plainte.



République Française

-----  
**C.C.A.S. DE GRANS**

-----  
(Bouches-du-Rhône)

-----  
Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	

**N° 2025/02**

**Délégation de pouvoirs du  
Conseil d'Administration  
du C.C.A.S. au Président**

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 013-261301089-20250225-DEL\_2025\_02-DE



**LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 25 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

**Présents** : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Gabriella VALVASON-SERODINE – Catherine RUIZ – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne-Catherine CHAFINO-BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean-Jacques CAVELIER – Chloé VAN ESLANDE

**Absents** : Eric MARCHAL

**Procurations** :

**Date de la convocation** : mercredi 19 février 2025

**Secrétaire de Séance** : Mireille SABATIER

↳ Précise que la délégation accordée au Président est étendue, en cas d'absence ou empêchement de ce dernier, au Vice-Président.

↳ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
ont signé au registre les membres présents,  
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance